

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°2002442, 2002580

**ELECTIONS MUNICIPALES ET
COMMUNAUTAIRES DE GRAND-FORT-
PHILIPPE**

**M. [REDACTED]
Rapporteur**

**M. [REDACTED]
Rapporteur public**

Audience du 9 septembre 2020
Lecture du 23 septembre 2020

28-04-04
28-04-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille,
(6^{ème} chambre)

Vu les procédures suivantes :

I - Par une protestation, enregistrée le 19 mars 2020, sous le n° 2002442, et des mémoires complémentaires, enregistrés le 30 mai 2020 et le 3 septembre 2020, M. [REDACTED] De [REDACTED] demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Grand-Fort-Philippe ;

2°) de prononcer l'inéligibilité de M. C [REDACTED] ;

3°) de suspendre le mandat des candidats dont le nom est cité dans la protestation.

Il soutient que :

- la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus a altéré la sincérité du scrutin en favorisant l'abstention ;
- le maire sortant a inauguré au milieu du mois de février 2020 un quartier non achevé, en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral ;
- durant les festivités du carnaval, le « jet de harengs communal » a été effectué par des colistiers du maire et la ville a organisé un thé dansant gratuit, qui était jusqu'alors payant, ainsi qu'une « chapelle » de carnaval ;
- la page Facebook de la liste conduite par le maire sortant a publié des contenus provenant de la commune ou de grands médias audiovisuels ;
- la page Facebook de la mairie comportait un lien vers le site de campagne de la liste conduite par le maire sortant, en violation de l'article L. 52-8 du code électoral prohibant l'utilisation des moyens de la commune ;
- des associations ont fait la promotion de la campagne de la liste du maire sortant sur leurs sites internet respectifs, en violation des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral ;
- les colistiers du maire sortant ont relayé des messages de propagande électorale sur leurs pages internet en violation des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral et se sont affichés au côté du maire lors de manifestations publiques ;
- la campagne de la liste conduite par le maire sortant a bénéficié du concours d'agents de la commune, dont la directrice générale des services, ainsi que de la mise à disposition de locaux de la commune, en violation du principe d'égalité entre les candidats ;
- la municipalité a fait paraître un bulletin d'information le vendredi précédant le scrutin ;
- les opérations de vote ont été entachées d'irrégularités, dès lors qu'une électrice a été empêchée de voter par procuration et que les signatures de deux autres électrices ne figurent pas dans la case d'émargement prévue à cet effet ;
- les infractions au code électoral commises par les membres de la liste conduite par le maire sortant sont punissables de l'amende prévue à l'article L. 90-1 de ce code.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 mars 2020, M. [REDACTÉ] C [REDACTÉ] conclut au rejet de la protestation électorale présentée par M. D [REDACTÉ]

Il soutient que les griefs soulevés par M. D [REDACTÉ] ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 29 juillet 2020, le préfet du Nord a présenté des observations.

La procédure a été communiquée aux autres candidats proclamés élus au conseil municipal, qui n'ont pas produit de mémoire.

II – Par une protestation, enregistrée le 24 mars 2020, sous le n° 2002580, M. [REDACTÉ] V [REDACTÉ] demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Grand-Fort-Philippe.

Il soutient que :

- le déroulement de sa campagne a été perturbé par les pressions exercées par le maire sortant sur les commerçants de la ville et sur la presse ;
- la réunion publique du maire sortant prévue le 13 mars 2020 a été annulée quelques jours avant ;
- le maire sortant a refusé de débattre publiquement avec lui ;
- la disposition des isolements ne permettait pas de garantir le secret du vote ;

- les assesseurs et les délégués de sa liste n'ont pas pu exercer leurs missions de contrôle des opérations électorales ;
- le maire sortant a exercé des pressions sur les électeurs le jour du vote ;
- le bar de la salle des fêtes où était disposé le bureau de vote n° 1 est resté ouvert le jour du vote ;
- les scrutateurs issus de sa liste n'ont pas été autorisés à participer au dépouillement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 avril 2020, M. [REDACTED] C [REDACTED] conclut au rejet de la protestation électorale présentée par M. V [REDACTED]

Il soutient que les griefs soulevés par M. V [REDACTED] ne sont pas fondés.

La procédure a été communiquée aux autres candidats proclamés élus au conseil municipal, ainsi qu'au préfet du Nord, observateur dans la présente instance, qui n'ont pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. [REDACTED]
- les conclusions de M. [REDACTED] rapporteur public,
- et les observations de M. D [REDACTED] et [REDACTED] membres de la liste « Unis avec Grand-Fort-Philippe ».

Considérant ce qui suit :

1. Les protestations enregistrées sous les numéros visés ci-dessus, présentées par M. D [REDACTED] et M. V [REDACTED], candidats à l'élection organisée le 15 mars 2020, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

2. A l'issue du premier tour des élections qui s'est déroulé le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Grand-Fort-Philippe, la liste « Ensemble, allons plus loin », conduite par M. C [REDACTED] maire sortant, a remporté le scrutin avec 1 131 voix, soit 50,78 % des suffrages exprimés, soit 17 voix de plus que la majorité absolue, devant la liste « Unis avec Grand-Fort-Philippe », conduite par M. D [REDACTED] qui a obtenu 940 voix, soit 42,20 % des suffrages exprimés et la liste « Demain vous appartient », conduite par M. V [REDACTED] qui a recueilli 156 voix, soit 7% des suffrages exprimés. Par leurs protestations visées ci-dessus, M. D [REDACTED] et M. V [REDACTED] demandent l'annulation des opérations électorales.

Sur la protestation formée par M. D [REDACTED] :

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

3. Il n'appartient pas au juge de l'élection de sanctionner toute irrégularité ayant pu entacher le déroulement d'une campagne électorale, mais seulement d'apprécier si cette irrégularité a été de nature à affecter la sincérité du scrutin et, par suite, la validité des résultats proclamés.

4. Aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. / A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.* ». Aux termes du second alinéa de l'article L. 52-8 de ce code : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. (...)* ».

5. En premier lieu, il résulte de l'instruction qu'au cours du mois de février 2020, la livraison d'une vingtaine de maisons d'un nouveau quartier en construction a donné lieu à une cérémonie d'inauguration organisée par l'investisseur privé de ce projet immobilier. A cette occasion, M. C. [REDACTED] invité par l'organisateur en sa qualité de maire de la commune, s'est exprimé publiquement dans les termes suivants : « *En 2014, les autorités refusent que soient construits des logements dans une zone pourtant entourée de maisons. La pugnacité de la Ville et de ses partenaires a payé* ». Alors qu'il n'est pas contesté que le quartier était encore en travaux sur plus de 70 % de sa superficie, cette manifestation publique, qui n'était pas justifiée par l'achèvement d'une étape significative de l'opération immobilière en cause, a ainsi été l'occasion d'une expression politique en relation directe avec la campagne électorale qui témoigne de la volonté particulière d'influencer les électeurs à une date proche du scrutin. Il n'est pas allégué en défense que la diffusion de ces propos, qui ont été rapportés dans la presse locale accompagnés d'une photographie de l'événement, aurait revêtu un caractère restreint. Dès lors, l'inauguration en litige, relayée par voie de presse, doit être assimilée à une campagne de promotion publicitaire relevant de l'interdiction prévue par les dispositions précitées du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral.

6. En second lieu, contrairement à ce que soutient le maire en défense, le thé dansant annuel qui s'est déroulé dans la salle des fêtes de Grand-Fort-Philippe le 19 février 2020 a été organisé, non par une association privée, mais par la commune, comme en attestent notamment les mentions du prospectus faisant la publicité de cet événement. M. D. [REDACTED] soutient en outre, sans être contredit, que, contrairement à l'usage, l'entrée du thé dansant était gratuite cette année, gratuité soulignée par les documents faisant la publicité de cette manifestation. Une telle circonstance confère à cette manifestation, organisée à une date proche du scrutin et qui a connu, selon les termes mêmes d'un message public de M. C. [REDACTED] publié le 19 février 2020 et qu'il produit en défense, « une belle affluence », le caractère d'une opération destinée à influencer les électeurs. Elle constitue en outre une libéralité consentie par une personne morale de droit public à la liste conduite par le maire sortant, en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

7. Les faits ainsi relevés ne sauraient être regardés, eu égard à leur nature et à leur accumulation, comme de simples irrégularités consécutives à des erreurs ou à des négligences, mais comme constituant des manœuvres susceptibles, compte tenu de l'écart de dix-sept voix séparant la liste arrivée en tête de la majorité absolue des suffrages exprimés, d'altérer la sincérité du scrutin.

8. Il s'ensuit que les opérations électorales organisées le 15 mars 2020 dans la commune de Grand-Fort-Philippe doivent être annulées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs de la protestation.

En ce qui concerne le surplus des conclusions :

9. En premier lieu, aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. (...)* ». Le caractère frauduleux des manœuvres s'apprécie eu égard, notamment, à leur nature et à leur ampleur.

10. Si, comme il a été dit précédemment, les manquements commis par la liste « Ensemble, allons plus loin » doivent être regardés comme des manœuvres destinées à porter atteinte à la sincérité du scrutin, elles ne sont pas, toutefois, d'une ampleur telle qu'elles présenteraient un caractère frauduleux au sens des dispositions précitées de l'article L. 118-4 du code électoral. M. D. [REDACTED] n'est, dès lors, pas fondé à demander que soit prononcée l'inéligibilité de M. C. [REDACTED]

11. En deuxième lieu, à supposer que le requérant ait entendu demander au tribunal de prononcer la peine d'amende prévue à l'article L. 90-1 du code électoral, il n'entre pas, en tout état de cause, dans les pouvoirs du juge administratif d'infliger une telle peine, qui constitue une sanction pénale.

12. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 250-1 du code électoral : « *Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui ou de ceux dont l'élection a été annulée. (...)* ».

13. Dès lors que les manquements imputables à la liste « Ensemble, allons plus loin » n'ont pas été commis lors de l'établissement de la liste électorale, ni lors du déroulement des opérations électorales, les conclusions accessoires présentées par M. D. [REDACTED] à fin de suspension du mandat des candidats proclamés élus, qui sont « cités dans cette requête », selon ses termes, ne peuvent qu'être rejetées.

Sur la protestation formée par M. V. [REDACTED] :

14. Le tribunal annulant, par le présent jugement, les opérations électorales organisées le 15 mars 2020 dans la commune de Grand-Fort-Philippe en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires, il n'y a, dès lors, pas lieu de statuer sur la protestation formée contre ces mêmes élections par M. V. [REDACTED]

DECIDE :

Article 1 : Les opérations électorales organisées le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Grand-Fort-Philippe sont annulées.

Article 2 : Les conclusions de la protestation de M. D [REDACTED] sont rejetées pour le surplus.

Article 3 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la protestation formée par M. V [REDACTED]

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] De [REDACTED], M. [REDACTED] V [REDACTED] et M. [REDACTED] C [REDACTED]

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience du 9 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. [REDACTED] président,
M. [REDACTED] premier conseiller,
Mme [REDACTED] conseiller.

Lu en audience publique le 23 septembre 2020.

Le rapporteur,

signé

[REDACTED]

Le président,

signé

[REDACTED]

Le greffier,

signé

[REDACTED]

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier